



VILLE DE RIS-ORANGIS

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Ville de Ris-Orangis

ARRETE PERMANENT N° 2013/208 DU VENDREDI 17 MAI 2013 Portant règlementation du lac des « docks de Ris »

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller Général de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 412-7, R 417-10,

VU le Code Rural, et notamment l'article L211-16,

VU le code de l'Environnement,

VU le Code Pénal, articles R 610-5, R. 622-2, R 623-2, R 632-1 et R 635-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU la demande de règlementation des accès et abords du Lac du Dock des Alcools par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne, propriétaire du site,

VU la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques - AAPPMA du Val de Ris - Viry - Grigny,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers de l'espace naturel du Lac du Dock des Alcools,

CONSIDERANT que cet Espace Naturel Sensible a une vocation de préservation de la biodiversité et d'accueil du public pour la découverte du patrimoine naturel et paysager, et qu'il convient de préserver la tranquillité du site vis-à-vis de la faune présente mais aussi des usagers du site,

CONSIDERANT que la pratique de la baignade et de la navigation dans le Lac présente un risque pour les personnes,

CONSIDERANT que la circulation des vélos, scooters et véhicules à moteurs (quads compris) – hors services publics et personnes autorisées peut présenter un risque pour les usagers du site et est contraire aux objectifs de gestion de cet espace naturel en nuisant à la tranquillité du site,

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de l'espace naturel du Lac du Dock des Alcools.

CONSIDERANT les comptes rendus faits par le service de la Police Municipale et relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool dans ces endroits qui troublent l'ordre et la tranquillité publics,

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Toute correspondance doit être adressée à l'attention de monsieur le Maire

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

CONSIDERANT que le site du Lac du Dock des Alcools est classé Espace Naturel Sensible, que la valeur patrimoniale de l'espace naturel du Lac du Dock des Alcools et la fragilité qui en découle, notamment du fait de la fréquentation massive du public, nécessite de réglementer les conditions de jouissance des espaces verts constituant les abords de ce Lac,

SUR proposition de la Direction du Centre Technique Municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à la propriété intercommunale du Lac du Dock des Alcools, excepté le périmètre de la ZAC des Docks, et des équipements sportifs du stade. Les limites externes de la propriété intercommunale sont très nettes et matérialisées par la rue de Fromont, le Chemin de la sous-station, les berges de la Seine et la ZAC des Docks. Un plan est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Circulation piétonne - Respect des lieux

L'espace naturel du Lac du Dock des Alcools est un lieu de détente et de loisirs. C'est également un élément important du patrimoine historique, culturel et naturel de la commune de Ris-Orangis qu'il convient de préserver.

Le public qui accède au site, doit donc respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que celles indiquées sur les totems d'accueil.

Le public doit avoir un comportement respectueux de la faune et de la flore. A ce titre, sont interdites, sur le site, toutes les activités humaines pouvant nuire au maintien des espèces animales et végétales locales, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien et à la gestion du site, comme :

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage ou la cueillette de toute espèce végétale (fleur, plante, arbre et la coupe de bois même mort, fruit, champignon) les extractions de terre végétale ou de fossiles,
- la perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos des espèces animales,
- l'alimentation de la faune sauvage,
- le prélèvement de la faune, hors chasse autorisée,
- l'introduction d'espèces animales ou végétales,
- tout type de chasse, de piégeage ou de capture,
- la grimpe aux arbres.

Toutes les actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et les paysages sont interdites, notamment :

- L'extraction de matériaux;
- La pollution du sol;
- Le stockage de matériaux divers;

En cas de nécessité, l'accès de certaines parcelles peut être temporairement interdit pour cause de travaux d'entretien, de réhabilitation, d'aménagement, de suivi scientifique, intempéries...

Les limites à ne pas franchir seront alors clairement matérialisées par les soins des gestionnaires et/ou de la commune, et/ ou du propriétaire.

ARTICLE 3 : Navigation sur le lac

La navigation sur le lac des «Docks de Ris» est strictement interdite quelque soit le type d'embarcation. Toutefois, une dérogation est accordée aux services municipaux et aux secours dans

l'accomplissement de leur travail, mission ou entraînement, ainsi qu'aux membres de l'AAPPMA lorsqu'ils procèdent notamment au nettoyage du lac.

Toutes les activités représentant un caractère récréatif ou sportif, (voile, planche à voile, etc.) sont formellement interdites, sauf dérogation spéciale.

ARTICLE 4 : Baignade :

La baignade est strictement interdite.

ARTICLE 5 : Période hivernale

En temps de gel et durant la période pendant laquelle la glace recouvre en totalité ou en partie la surface de l'eau, l'accès au lac, ses abords et ses berges sont interdits. Toutes les activités présentant un caractère récréatif ou sportif, (patinage, etc.) sont formellement interdites.

ARTICLE 6 : Circulation-Stationnement

Circulation :

La circulation des vélos, VTT et de tout véhicule à moteur non lié au secours est formellement interdite (motos, mobylettes, quads, véhicules 4x4, véhicules de tourisme...) à l'exception des véhicules expressément autorisés, des véhicules des services publics.

En cas d'autorisation exceptionnelle, la vitesse maximale de tout véhicule autorisé à circuler est fixée à 10 KM/H dans les chemins de l'espace naturel du Lac du Dock des Alcools, sauf en cas d'urgence.

Les rollers, patins à roulettes et patinettes sont strictement interdits dans tout l'espace naturel du Lac du Dock des Alcools.

Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R 412-7 du Code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement de tout type de véhicules est interdit et déclaré gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leurs propriétaires, conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II - 10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 7 : Animaux

Les chiens doivent être tenus en laisse et remplir toutes les conditions exigées par le règlement sanitaire en vigueur (vaccination, tatouage). Ils sont placés sous la seule responsabilité de leur propriétaire.

Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits conformément à l'article L211-16 du code Rural.

Les chiens de 2^{ème} catégorie sont soumis à la législation en vigueur (port de laisse et muselière obligatoire).

La baignade des animaux de compagnie est strictement interdite.

Les chevaux sont interdits dans la totalité de l'espace naturel du Lac du Dock des Alcools, montés ou menés en main (sauf manifestations exceptionnelles sous autorisation de la commune).

Quelle que soit la situation, conformément aux lois et règlements, toute autorité administrative et agents dépositaires de l'autorité publique pourront exiger l'attache ou l'exclusion de l'animal.

ARTICLE 8 : Environnement

Le jet de détritus de toute nature que ce soit, (papier, boîtes, bouteilles, etc.) est strictement interdit sur tout le site. Les déjections canines sont interdites et il est fait obligation aux personnes accompagnés d'un chien, de procéder immédiatement au ramassage des déjections. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 : Pêche

La pêche de loisirs est autorisée sur l'ensemble du Lac des « Docks de Ris » dans le respect de la législation de la pêche conformément à l'article L436-1 du Code de l'Environnement.

Toute personne qui souhaite se livrer à l'exercice de la pêche doit être en possession d'une carte de pêche délivrée par une AAPPMA.

Toute personne exerçant l'activité de pêche sur le lac des « Docks de Ris » doit respecter la réglementation liée à la pêche en vigueur sur le département de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Fréquentation du public :

Les personnes fréquentant l'espace naturel du Lac du Dock des Alcools doivent avoir un comportement décent et une tenue correcte.

Les individus qui, par leur attitude ou leur tenue, créeraient une gêne aux autres usagers, seront invités à en changer ou à quitter l'espace naturel du Lac du Dock des Alcools. Il sera fait appel à la force publique en cas de nécessité.

Il est interdit notamment:

- De former tout groupe ou rassemblement de nature à gêner l'utilisation normale des lieux,
- De consommer des boissons alcoolisées des 2°, 3°, 4°, 5° groupes telles qu'elles sont définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique, est interdite tous les jours et toutes les nuits dans l'espace naturel du Lac du Dock des Alcools,
- De franchir les barrages et clôtures, et d'enfreindre les défenses affichées,
- De se livrer à des jeux ou exercices pouvant causer des accidents aux personnes, des dégradations aux choses, une gêne pour la circulation, un trouble de la tranquillité,
- D'allumer des feux, barbecues ou réchauds, sous quelque prétexte que ce soit,
- De pique-niquer,
- De tenir des rassemblements festifs autres que ceux autorisés par la commune,
- De faire usage de toute arme ou objet pouvant servir d'arme par destination quelque soit sa nature,
- D'utiliser des appareils sonores (magnétophones, transistors, instruments de musique...),
- D'abandonner ou de jeter des papiers et des déchets quelconques, lesquels doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles réservées à cet usage,
- De réaliser toutes activités de nature privée et/ou commerciale,
- De suspendre du linge ou des vêtements,
- De camper ou de bivouaquer, individuellement, en groupe ou en famille,
- De distribuer ou de faire distribuer des imprimés, réclames, prospectus, manuscrits divers,
- De faire des inscriptions et d'apposer des affiches en dehors des panneaux réservés à cet effet.
- De modifier, démonter, dégrader les mobiliers et équipements existants,

ARTICLE 11 : Activités particulières :

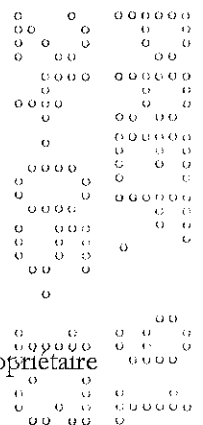
Sauf autorisation spéciale du propriétaire des lieux sont interdits :

- Les quêtes pour œuvres de bienfaisance ou autres;
- La publicité;
- Les opérations de photographies ou de cinématographie à caractère professionnel.

Ces activités sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation spéciale délivrée le propriétaire des lieux.

Toute demande d'autorisation pour l'organisation d'une manifestation sportive ou culturelle doit être faite à la Mairie ou à l'intercommunalité au moins 3 semaines avant la date prévue de l'évènement. L'autorisation de la Mairie ou de l'intercommunalité ne dispense pas les organisateurs des formalités, déclarations ou demandes d'autorisations auprès des autorités de police.

Du fait de leur seule demande d'autorisation, les organisateurs sont censés connaître et accepter les dispositions du présent arrêté.



ARTICLE 12 : Responsabilité

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux même ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants sont sous la responsabilité des parents ou accompagnants. En cas d'accident, la municipalité décline toute responsabilité.

ARTICLE 13 : Signalisation

Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires installés par la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne.

ARTICLE 14 : Surveillance et contravention :

Toutes les autorités administratives et les agents dépositaires de l'autorité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de faire respecter ce règlement, d'informer le public et de surveiller l'espace naturel du Lac du Dock des Alcools.

Ils ont qualité pour relever les infractions, notamment au cas où des dommages auraient été causés, afin d'obtenir réparations des auteurs.

Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel chargé de la surveillance.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès verbal qui sera référé au tribunal compétent pour l'application de la peine encourue, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

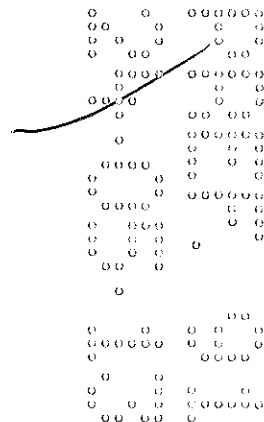
ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Président de l'association AAPPMA,

et toute autorité administrative et agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 17 mai 2013

Stéphane RAFFALLI
Maire / Conseiller Général



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en préfecture le :

Publié le : **24 MAI 2013**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.